

## SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99

▲

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATIONBureau de l'Environnement  
du Tourisme et des Affaires Culturelles

Poste n° 21.51

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

N° 1090

SOCIÉTÉ FAUCHEUX

à "La Rocade" - LUCE

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des Installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 portant réglementation de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive ;
- VU le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surface ;
- VU l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;
- VU les prescriptions techniques relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1427 du 7 juillet 1971 et le récépissé de déclaration n° 31/82 en date du 6 juillet 1982 portant classement au titre de la réglementation des installations classées, de certaines activités de la Société FAUCHEUX à l'usine "Rocade", commune de LUCE ;

ORLÉANS

J.C. N° 1.83-28

→ 100 - 71 Noquet

.../...

L. 11.77 06.83

- VU la demande présentée par la Société FAUCHEUX dont le siège social est 10 rue du Général Marceau 28110 LUCE à l'effet d'être autorisée à poursuivre les activités d'application et de séchage de peintures de son usine "Rocade" à LUCE ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 janvier et 29 avril 1983 portant prolongation des délais d'instruction de ladite demande jusqu'au 1er juillet 1983 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2530 du 30 septembre 1982 prescrivant une enquête publique du 28 septembre au 27 octobre 1982 en mairie de LUCE, commune d'implantation et dans la commune de LUISANT, commune dont le territoire est touché par le rayon d'affichage ;
- VU les avis des Conseils Municipaux de LUCE et LUISANT ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- VU les rapports et avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie -Région Centre- Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 janvier 1983 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 mars 1983 ;

CONSIDERANT que les activités en cause sont soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	A/D*	OBSERVATIONS
Installations de combustion.....	153 Bis 2°	D	5550 th/h
Traitement chimique des métaux.....	288 2°	D	100 l ac. phosphorique
Application de peinture par pulvérisation.....	405 B 1°a	A	~ 40 kg/j
Séchage des peintures....	406 1° b	A	~ 90° C (150° C maxi)

\* A = AUTORISATION  
D = DECLARATION

CONSIDERANT d'une part les activités de l'usine "Rocade" n'ayant jamais fait l'objet d'un classement, et d'autre part, les changements intervenus dans la nomenclature depuis le premier classement de l'entreprise, il y a lieu de procéder à une réactualisation de l'ensemble des prescriptions à imposer à la Société FAUCHEUX pour son usine "Rocade" en les reprenant dans un arrêté unique ;

STATUANT en conformité des articles 10, 11 et 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1er. -

La Société FAUCHEUX est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre ses activités industrielles et notamment de peintures à l'usine "Rocade", commune de LUCE.

Article 2. -

Pour l'ensemble de l'exploitation de son usine "Rocade", la Société FAUCHEUX est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

1.1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

1.1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 juin 1953).

- l'instruction du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface (JO du 27 juillet 1972 et 16 décembre 1972).
- l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975).
- l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées.
- l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

1.2 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux (applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention étanche.

1.2.3 - L'évacuation éventuelle d'effluents à l'égout, ainsi que l'évacuation des substances accidentellement répandues, devront se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

1.2.4 - Par ailleurs, avant rejet, l'effluent éventuel présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

. Teneur en hydrocarbures inférieure à :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90202).
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203).

1.2.5 - Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

1.2.6 - Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précisions.

1.2.7 - A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.8 - En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement des effluents résiduaux aux normes imposées par apport d'eau de dilution.

1.2.9 - Les eaux de refroidissement devront être recyclées au maximum en circuit fermé ou semi-fermé.

### 1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions ci-annexées de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations classées".

1.3.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 avril 1969).

1.3.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3.4 - L'inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### 1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, fumées, buées, suies, gaz seront le cas échéant pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

### 1.5 - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 - Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.4 - Ces déchets seront dirigés vers un centre agréé d'élimination de déchets industriels.

1.5.5 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure-et-Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

1.5.6 - Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

1.5.7 - A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . entreprise chargée de l'élimination ou de régénération
- . destination et mode d'élimination.

1.5.8 - Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 1.6 - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles etc. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.3 - Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

1.6.4 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

- 1.6.5 - Le matériel électrique sera au minimum conforme à la norme NFC 15.100.
- 1.6.6 - L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.7 - Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.
- 1.6.8 - Signaler les vannes permettant d'interrompre l'arrivée du fuel sur les chaudières réparties dans l'usine.
- 1.6.9 - Inverser le sens d'orientation du poteau d'incendie. Laisser libre les abords de ce poteau afin qu'il soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services de lutte contre l'incendie.
- 1.6.10 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.
- 1.6.11 - Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées, elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- . la composition des équipes d'intervention
- . la fréquence des exercices.
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- . les modes de transmission et d'alerte.
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

## 1.7 - Vérifications et contrôles -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

### 2.1 - Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion -

2.1.1 - L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avant leur réalisation.

2.1.2 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.1.3. - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

2.1.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 2.2 - Prescriptions particulières relatives au traitement de surface -

L'atelier de traitement de surface sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface (JO des 27 juillet 1972 et 16 décembre 1972).

## 2.3 - Prescriptions particulières relatives à l'application de peintures par pulvérisation -

### 2.3.1 - Prescriptions particulières relatives à toutes les installations de pulvérisation -

2.3.1.1 - Les éléments de construction des cabines d'application, et du tunnel de séchage seront réalisés au minimum en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une demi-heure.

2.3.1.2 - L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des objets à peindre.

2.3.1.3 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de la pulvérisation et du séchage puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.3.1.4 - Un rideau d'air à l'entrée du tunnel de séchage empêchera les vapeurs de solvant de se répandre dans l'atelier.

2.3.1.5 - Un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs, poussières, par lavage sera mis en place dans chaque cabine de pulvérisation.

Il devra être impossible de procéder à l'application de peinture sans que le dispositif de lavage ne soit en marche.

En aucun cas les liquides récupérés ne pourront être rejetés à l'égout.



2.3.1.6 - La mise en route des installations d'application par pulvérisation sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction des vapeurs.

Le chauffage du tunnel de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvant des installations de séchage.

2.3.1.7 - L'arrêt de l'une quelconque des ventilations d'extraction de vapeurs de peintures et solvants commandera l'arrêt immédiat de l'installation correspondante d'application ou de séchage.

Par contre, l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction. A cet effet, la ventilation sera munie d'un dispositif de temporisation assurant un post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation de pistelage après l'arrêt de l'application.

2.3.1.8 - Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application et de séchage.

2.3.1.9 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe feu de degré une heure.

2.3.1.10 - A l'intérieur des installations de pulvérisation et de séchage, et éventuellement, du local de préparation des peintures, ainsi que dans une zone allant jusqu'à une distance de 1,5 mètre en toute direction autour des ouvertures, les installations électriques seront d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 susvisé.

L'éclairage artificiel répondra notamment à cette obligation.

Une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation pas la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur ou de lampes dites "baladeuses" est interdit.

2.3.1.11 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

2.3.1.12 - Les ventilateurs devront être conçus de manière à éviter tout risque de production d'étincelles.

2.3.1.13 - Un coupe circuit multipolaire, placé au dehors des installations de peinture et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

2.3.1.14 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.3.1.15 - Il est interdit d'apporter dans les installations d'application et de séchage du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

Des travaux d'entretien ou de réparation nécessitant l'introduction de feu sous une forme quelconque dans l'atelier ne pourront être réalisés qu'après obtention d'un "permis de feu" imposant les précautions nécessaires à ces travaux.

2.3.1.16 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.3.1.17 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.

2.3.1.18 - La préparation des peintures ne pourra s'effectuer à proximité des zones de pulvérisation et de séchage que dans un local construit en matériaux incombustibles et spécialement réservé à cet effet.

2.3.2 - Prescriptions particulières complémentaires relatives aux installations  
.....  
de pulvérisation par le procédé électrostatique -  
.....

2.3.2.1 - Le générateur de tension sera installé hors de la cabine de peinture et protégé par un dispositif efficace des chocs éventuels.

2.3.2.2 - Les liaisons équipotentiellées et les mises à la terre seront rigoureusement contrôlées. Les dates de contrôle ainsi que les observations qu'ils auront suscitées seront inscrites dans le registre prévu ci-dessus en 1.7.

2.3.2.3 - Le port de gants isolants et de chaussures à semelles isolantes sera prohibé. Ne pourront être utilisés que des accessoires vestimentaires permettant l'écoulement vers le sol des charges électrostatiques susceptibles d'être accumulées.

Le port de souliers ferrés est prohibé.

2.4 - Prescriptions relatives aux dépôts de liquides inflammables -

2.4.1 - Dépôt enterré de FOD -  
.....

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables doivent répondre aux conditions fixées par l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975).

2.4.2 - Dépôt de peintures et solvants -  
.....

2.4.2.1 - Les parois du dépôt seront au minimum réalisées en matériaux incombustibles. Les parois situées à moins de 8 mètres d'un autre local seront coupe-feu de degré deux heures.

2.4.2.2. - Le sol du dépôt constituera une cuvette de rétention.

2.4.2.3. - Aucun emploi, aucun transvasement de peinture ou de solvant ne sera effectué dans le dépôt.

2.4.2.4. - Il est interdit de provoquer, d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée sur la porte du local.

2.4.2.5. - Le local sera pourvu d'une aération suffisante.

### 3. ECHEANCIER DE REALISATION -

Les prescriptions du présent arrêté devront être réalisées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de sa date de notification à l'intéressée .

#### Article 3. -

Le récépissé de déclaration n° 31/82 du 6 juillet 1982 est annulé.

#### Article 4. -

La Société FAUCHEUX devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

#### Article 5. -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

#### Article 6. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

#### Article 7. -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie -Région Centre- à MM. les Maires de LUCE et LUISANT, aux Conseils Municipaux de ces deux communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société FAUCHEUX, inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de LUCE pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de LUCE qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

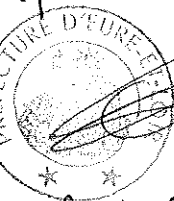
Article 8. -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM. les Maires de LUCE et LUISANT, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie -Région Centre- et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 20 mai 1983

P/LE PREFET,  
Commissaire de la République,  
LE SECRETAIRE GENERAL

Pour ampliation  
P/Le Chef de Bureau



Annie FANFILLON

Patrick BUTOR